

A V I S

O U

INSTRUCTIONS

*ADRESSÉS aux Députés du Tiers-État,
qui seront choisis pour assister & former
les Etats-Généraux, convoqués par Sa
Majesté à Versailles, au 27 Avril de la
présente année 1789.*

Du choc des diverses opinions, peuvent naître
les meilleures administrations.

A LA PLUS GRANDE GLOIRE
DE LA NATION FRANÇAISE.



A LONDRES.

Le 22 Février 1789.

NOTES

Notes de la Commission
pour l'Étude de la
Question de la
Liberté de la Presse

Paris, le 15 Mars 1888

Le Ministre de l'Intérieur

M. le Ministre

J
ide
bie
cri
Je
la
tiq
Pri
tio
dan
des
pro
tro
J
cut
ten
poi
uis
Sce
ég
no
nt
eu

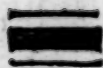
AVANT-PROPOS.

JE déclare qu'en donnant au Public mes idées , je n'ai eu d'autre intention que le bien général ; que ce n'est ni le desir de critiquer , ni de calomnier qui que ce soit. Je prie MM. les Ecclésiastiques & MM. de la Noblesse , dont les sentiments patriotiques sont connus , ainsi que MM. les Privilégiés , de m'honorer de leur protection , en facilitant la publicité qu'exigent , dans ce moment critique , des réflexions & des moyens de réformer les abus que je propose ; abus[!] , qui jusqu'à nos jours , ont troublé le bonheur de la France.

Je ne prétends point à l'honneur de discuter les intérêts de ma Patrie , en présence de la Nation assemblée. Je ne suis point un des favoris de la fortune ; je ne suis connu ni d'Apollon ni des neuf Sœurs ; à mon style , vous en jugerez : je régère humblement dans mon coin réduit ne former que des vœux : puissent-ils être entendus de la Divinité , & pour le bonheur commun !

iv *AVANT-PROPOS.*

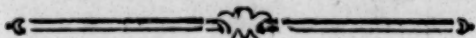
Toutes les sommes , aux Chapitres de la Noblesse & du Clergé , ainfi qu'à celui de l'augmentation de la folde des Troupes , font toutes tirées de l'Ouvrage de M. Necker , fur l'*Administration des Finances* , volume II.



A V I S

O U

I N S T R U C T I O N S.



L'ATTENTION de la France & de l'Europe entière , sur la situation actuelle du plus beau & du plus florissant Royaume de l'univers , a produit une foule d'Ecrits sur les droits de la Nation Française , & sur la manière dont elle doit assembler ses Etats-Généraux : Assemblée demandée par les différents Corps de la Magistrature , solennellement & sincèrement promise par le Roi.

Qu'est-ce qui doit composer cette illustre Assemblée ?

Que doit-il y être agité & discuté ?

Ce sont deux points sur lesquels on dispute , qui peuvent être facilement décidés.

Sont-ce les Nobles ? est-ce le Clergé ? Je réponds que ces deux Ordres ne doivent point y assister comme Corps distincts ; mais ils peuvent y être admis comme Français & comme propriétaires.

De la Noblesse.

QU'EST-CE qu'un Noble ? C'est un citoyen dont les ancêtres ont été ennoblis ; c'est-à-dire , à qui la

Nation, ou le Roi, a accordé des distinctions & des privilèges, pour des services rendus à la Patrie.

Ces privilèges accordés par la Nation, ou par le Roi, peuvent-ils être révoqués? Oui, ils le peuvent, toutes les fois qu'ils deviennent abusifs, & à charge à la Nation; parce que celui qui a le droit de les accorder, a celui de les restreindre ou de les annuler.

Tous les Nobles n'ont pas acquis la Noblesse par les mêmes moyens: c'est vrai; il y en a qui le sont à prix d'argent, en se procurant des Charges qui la leur donne, & la transmettent à leurs descendants; d'autres qui, sans être nobles, jouissent des mêmes prérogatives. Ce sont ces deux classes qui paroissent les plus jalouses de leurs privilèges: aussi sont-ce les deux dont il faudroit diminuer le nombre; ce qui n'est pas difficile, en supprimant la vénalité des Charges.

La Noblesse ne devrait être accordée qu'au mérite dans tous les genres: dans bien des cas, elle ne devrait être que personnelle. Un Noble est un citoyen Français: comme tel, il se doit à la Patrie; il doit participer aux Charges pécuniaires de l'Etat, en raison de sa fortune; autrement, il cesse d'être noble & Français.

Quelles sont les conditions imposées aux Nobles, lorsqu'on leur a accordé des Privilèges?

LES PRIVILÈGES de la Noblesse ne lui ont été donnés, en grande partie, que sous l'obligation de

fournir, à proportion de l'étendue de leurs fiefs ou de leurs terres, un certain nombre d'hommes d'armes, équipés & entretenus à leurs frais, de les conduire à la guerre par-tout où les besoins de leurs services, pour la défense du Souverain & de la Patrie l'exigeroient ; ce qu'elle a fait un certain temps : mais depuis que nos Rois se sont chargés de l'entretien de leurs armées, elle a cessé de le faire, & même tous les Nobles employés dans les troupes, sont eux-mêmes payés, & si libéralement (1), que le Corps des Officiers, depuis le plus haut grade jusqu'à l'Enseigne, coûte à l'Etat 46 millions six-cents mille livres, & ce Corps ne forme pas la vingtième partie des troupes, dont l'entretien & la paie est de (2) 44 millions 100 mille livres. Ajoutons à cela 28 millions de Pensions, 32 millions 920 mille livres pour l'administration du Département de la guerre (3), (4) : total de 107 millions 550 mille livres.

On répondra que cette somme ne tourne pas entièrement au profit de la Noblesse : je répondrai, d'abord, que 46 millions 600 mille livres sont employés pour sa solde ; que sur 28 millions de Pensions, elle en touche bien 20 millions. Quant à l'Administration, elle en a bien un tiers ; & je dis donc

(1) Administration des Finances, tome II, page 368.

(2) *Idem*, page 365.

(3) *Idem*, page 372.

(4) *Idem*, page 457.

que ces trois objets réunis, forment une somme de 77 millions 600 mille livres.

Indépendamment de ces trois parties , qui ne regardent que le service de terre , il y a celui de la Marine , qui est une dépense pour l'Etat , de 45 millions environ (1). La Noblesse , employée à ce service , a une grande part à cette administration , & on l'estime au moins d'un tiers : ce feroit donc 9 millions à ajouter à 77 millions 600 mille livres ; & on trouvera le résultat de 88 millions 600 mille livres que coûte la Noblesse ; ce qui fait le double de ce que coûte l'armée composée en temps de paix , de 200,000 hommes environ.

La Noblesse occupe , en outre , toutes les grandes Charges à la Cour , de l'administration du Royaume , dans le Corps Diplomatique , qui sont très-conséquentes.

Elle a encore , au rang de ses privilèges , celui de prendre le treizième sur toutes les ventes qui se font dans l'étendue de leurs Fiefs & Seigneuries ; ce droit est conséquent. A quelle condition ? Elle ne l'a obtenu que pour entretenir , rétablir & construire les grandes routes & chemins publics. Le fait-elle ? Non , ce Corps jaloux d'étendre ses prérogatives & son autorité , s'est cru en droit de contraindre ses Vassaux , qu'il a toujours regardés comme ses esclaves , à fournir aux frais de construction & d'entretien , sous la dénomination de Corvée dans certaines Provinces ; & dans d'autres , la répartition

(1) Administration des Finances , tome II , page 388.

s'en est faite sur les roturiers ; & un Arrêt rendu récemment , par le Parlement de Normandie , ordonne que la classe des roturiers sera seule grévée de cet Impôt ; comme s'il n'y eût qu'elle qui profitât de l'avantage d'avoir des routes commodes & agréables !

M. Necker (1) estime à 20 millions, ce que coûte la Corvée : ajoutons donc cette dépense à celle de 88 millions 600 mille livres ; nous trouverons que la Noblesse coûte à la Nation 108 millions 600 mille livres , ce qui fait plus que le sixième des dépenses annuelles de l'Etat.

On peut conclure que l'énormité des dettes nationales , n'a été occasionnée que par l'abus de semblables privilèges : car , enfin , si la Noblesse eût rempli constamment les conditions qui lui étoient imposées , cet accroissement de dépenses n'eût pas été tel que nous le voyons , puisque depuis quarante ans seulement , cette somme , 108,600,000 , forme un capital 4 milliards 220 millions environ , dont nous avons à payer l'intérêt annuel , & dont le fardeau est sur le peuple.

Que paient la Noblesse & le Clergé pour leurs parts ? Presque rien , le moins qu'ils peuvent ; quoiqu'ils possèdent les deux tiers des biens - fonds du Royaume.

Le vingtième rend environ 55 millions ; la Noblesse en donne à-peu-près un cinquième : la capitation rend environ 41 millions ; elle paie à-peu-près

(1) Administration des Finances , Tome II , page 458.

un huitième, quoique quelques Ecrivains à ses gages, prétendent faire croire qu'elle paie cet Impôt pour tous ceux qui sont à son service. L'inquisition fiscale ne peut pénétrer dans les palais & les châteaux, & ne peut y connoître le nombre d'individus qui les habitent.

La Taille est un Impôt annuel de 91 millions : elle n'en paie rien ; elle n'est point sujète au logement des troupes, à la milice ; au contraire, par le droit qu'elle s'attribue d'exempter ceux qui sont attachés à son service, elle rend cette imposition plus lourde. Je connois un Magistrat du Parlement de Normandie, qui a pour la conservation de sa chasse, quatre Gardes à sa solde, qu'il loge & habille. Indépendamment de ces quatre hommes, il en a cent quatre-vingt-seize auxquels il permet de porter sa livrée, & une bandoulière à ses armes, qui, comme les quatre ci-dessus à ses gages, sont exempts de la milice & autres sujétions. N'est-ce pas un abus révoltant ?

Pareil abus se fait encore sentir dans la partie des hommes classés pour le service de mer ; en ce que tous ceux qui peuvent obtenir la protection des Seigneurs riverains, trouvent les moyens de s'exempter du service. Par cette raison, leur tour vient rarement.

La Noblesse paie, le moins qu'elle peut, les impôts des villes, connus sous le nom d'Oâtrois : il en est de même de ceux sur la consommation ; elle fait les éluder.

Jetez les yeux sur la conduite de la Noblesse de

Bretagne. Malgré l'Arrêt dicté par la sagesse du Conseil d'Etat de Sa Majesté, du 27 Décembre 1788, qui prononce que le Tiers-Etat aura, aux prochains Etats-Généraux, le même nombre de Députés, que l'Ordre de la Noblesse & du Clergé réunis: cette Noblesse Bretonne prétend que cet ordre des choses ne doit avoir lieu que dans l'Assemblée générale de la Nation, & non dans les Etats particuliers de cette Province. Elle a la témérité de soutenir, à main armée, que tous Nobles, ayant atteint l'âge de 24 ans accomplis, ont le droit de préséance aux Etats de la Bretagne. Il en résulte que le nombre de 40 Députés du Tiers-Etat a à combattre 1200 opinions nobles, sans le Clergé. Quelle disproportion!

La population, en Bretagne, est de 2,276,000 âmes; on n'y compte que 1200 nobles, depuis l'âge de vingt-quatre ans jusqu'à l'âge le plus avancé. Quelles scènes de carnage, cette Noblesse offre à la postérité, pour soutenir ses ridicules prétentions! Elle vient de soudoyer ses valets, pour massacrer les bourgeois de Rennes, à coups de couteau; &, non contente de cet affreux moyen, dans le moment où la promesse solennelle venoit de lui être faite par le Procureur-général du Parlement, de punir un des coupables, & que la bourgeoisie se retiroit tranquillement chez elle, trente à quarante nobles sortent armés de pistolets, du Palais ou du Temple de la Justice, où ils se trouvoient assemblés, font lâchement feu sur elle? Est-ce ainsi qu'on soutient des droits justes?

Quel soin le Parlement a-t-il pris pour s'assurer des coupables ? Il paroît avoir favorisé l'évasion de ces infames & lâches assassins , en rendant un Arrêt qui déclare le Sénéchal de Rennes , incompetent pour la connoissance de cette affaire , & se dit seul en droit d'en connoître. N'auroit-il pas dû protéger cet Officier , lui donner toute l'assistance nécessaire pour la poursuite des criminels ? Heureusement que ce digne Magistrat a connu la plénitude de ses droits ; & que nonobstant un Arrêt aussi injuste , il a continué ses augustes fonctions. L'instruction qu'il s'est procurée , a dévoilé les véritables auteurs de cet attentat honteux.

Voilà ce qu'a la Noblesse Bretonne.

*Conduite louable & désintéressée de la Noblesse
du Dauphiné , à imiter.*

QUELLE différence de conduite de la Noblesse du Dauphiné & du Languedoc ! Quel désintéressement dans l'abandon de leurs privilèges respectifs ! Cette Noblesse vient de publier à la face de l'univers , qu'elle renonce à tous privilèges à charge à la nation en général ; que les Languedociens , les Provençaux , les Normands , les Bretons , les Béarnois , les Français Comtois , les Dauphinois , &c. , sont tous Français , qu'ils doivent tous se réunir pour la cause commune , qu'ils ne conserveront de privilèges , que les honorifiques , & en tant qu'ils ne seront nuisibles en rien à leurs concitoyens. Quel contraste ! Qu'il seroit beau de voir la Noblesse Française réunie & penser ainsi ! Quelle me paroîtroit grande & respectable ! A ces titres

je la trouverois digne de commander à des Français. De quoi ne seroit-elle pas capable ? Quels dangers ne courroit pas sous ses drapeaux , le Soldat Français ! rien ne lui seroit impossible.

Qu'est-ce que le Clergé ?

CET Ordre qui , suivant les principes de son établissement & les préceptes de son divin Maître , devroit être le dernier de tous , se range & s'élève au plus haut degré. Il devroit être pauvre & humble : Il est orgueilleux , & possède plus du tiers des biens-fonds du Royaume , dont les revenus excédant 130 millions , ne servent qu'à entretenir un luxe effréné , scandaleux , insultant même la Nation , de la crédulité , de laquelle il a abusé , pour acquérir , par des largesses mal-entendues , les grandes richesses dont il jouit maintenant.

Cet Ordre n'existoit pas dans les premiers âges de la Monarchie : il n'est venu que sous Clovis , quatrième Roi des Francs , & de la première race : il n'a eu de part , que long-temps après , aux affaires nationales. Il se contentoit alors des augustes fonctions de Ministres de la Religion , & ne se regardoient que comme les successeurs des Apôtres. Ce n'a été que dans les temps de troubles , de factions & d'ignorance superstitieuse , que ce Corps s'est introduit dans le Gouvernement des affaires de la Nation , toujours sous le voile spécieux & apparent de la Religion. Les temps où il a acquis la plus grande partie de ses possessions actuelles , est celui des Croisades , où les Rois , les Peuples abandon-

noient leurs Royaumes , leurs patries , pour aller pieusement tuer & massacrer des Peuples , qui , leur tour , les massacrèrent presque tous , moins coupables , en ce qu'ils se défendoient contre des agresseurs insensés.

Le Clergé , ainsi qu'on vient de le dire plus haut possède plus de 130 millions de revenus : c'est donc à-peu-près deux milliards 300 millions de propriétés foncières , & il ne paie que le dixième au plus de son revenu immense. Il est exempt , comme la Noblesse , de toutes les charges de l'Etat. A quelles conditions ? Les mêmes que la Noblesse. Les remplit-il mieux ? Non. Il ne va plus à la guerre , n'entretient plus de troupes , pas même les hôpitaux pour lesquels ils ont obtenu des dons & des aumônes , de la plupart de moribonds , accablés de remords des vexations cruelles & tyranniques , qu'ils avoient exercées sur leurs vassaux : environnés de horreurs de la mort , ces malheureux croyant apaiser la Divinité , satisfaire à sa justice , ils léguoient tous leurs biens à l'Eglise , au préjudice de leurs héritiers légitimes , & à condition qu'on entretiendrait les pauvres & les infirmes. Combien d'hôpitaux fondés de cette manière ! Et qui pourvoit à leur entretien ? C'est la Nation , c'est le Gouvernement.

Le Clergé ne donne pas plus de 600,000 liv. encore est-ce compris dans le dixième ci-dessus ; & ce don est connu sous le nom d'oblat. Le Roi paie pour l'Eglise ou le Clergé , pour frais (1), un mil

(1) Administration des Finances , tom. II , page 457.

lion 600 mille livres, & , d'un autre part (1), 800 mille livres; ce qui fait 2,400,000 livres que le Clergé devoit payer, & qui sont à la charge de la Nation. Indépendamment de l'entretien des hôpitaux qui coûtent environ 20 millions (2), sans y comprendre les dépôts de mendicité, les ateliers de charité, les aumônes & les dons particuliers de Sa Majesté, coûtent 3 millions; les Octrois des Villes, accordés aux hôpitaux, & autres, tels que ceux sur la viande, sur les spectacles, forment un objet très-important & toujours à charge au Peuple, qu'on appelle improprement le Tiers-Etat.

C'est ainsi que l'Ordre du Clergé remplit les conditions auxquelles il a souscrit, en acceptant ses privilèges de la Nation... Et ces abus existeroient toujours ! Non, Français ; il est temps de les faire disparaître : le fardeau est trop pesant : l'ordre de la Noblesse & du Clergé abusent de votre patience.

Que feroient ces deux ordres, sans le Tiers-Etat ? En naissant, ils sucent le lait du Tiers-Etat : ils apprennent à lire, à parler, du Tiers-Etat ; les Collèges, les Académies en tous genres, ne sont composées que du Tiers-Etat : ils ne vivent que par le Tiers-Etat ; ils ne sont vêtus magnifiquement que par le Tiers-Etat : ils ne jouissent d'aucuns plaisirs, ils ne satisfont aucuns desirs, que par le Tiers-Etat :

(1) Administration des Finances, tom. II, page 457 ;

un objet de 750,000 liv.

Et un autre 50,000

(2) *Idem*, page 458.

ils ne remportent aucune victoire , ne se couvrent de gloire & de lauriers, que par le Tiers-Etat, & par des torrents de sang versés par le Tiers-Etat. Si donc ils étoient abandonnés à eux-mêmes, quelle seroit leur existence ? Qu'ils méditent profondément sur une pareille situation, si elle leur arrivoit, ce que je ne leur souhaite pas, comme homme, comme Français, comme citoyen.

Des rangs & distinctions aux États-Généraux.

C'EST donc la Nation Française indistinctement qui doit former par ses Députés, les États-Généraux du Royaume, & d'une manière à ne plus souffrir dans cette illustre Assemblée, aucune distinction d'ordre, de rang & de préséance, autre que le Roi, son auguste Famille, & les Princes de son Sang.

Entre les Députés de quelque rang, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, l'âge seul doit donner primauté ; & tous doivent être confondus, comme étant tous Français, & n'ayant d'autres intérêts, que ceux de la Nation. C'est la seule manière d'éviter toutes discussions d'intérêts particuliers & tout cérémonial ; ce qui fait toujours perdre un temps précieux, & qui a rendu nulles toutes les Assemblées d'États-Généraux antérieures. Tout autre ordre est vicieux. Par la forme ci-dessus, les opinions se feront par têtes & au scrutin : elles doivent avoir le temps d'être discutées ; & ce n'est jamais au moment de les déclarer, qu'on doit les combattre.

Qualité

Qualités requises pour être député aux Etats-Généraux.

Aucun Citoyen Député aux Etats-Généraux ne doit être à la solde de la Nation , ni revêtu d'aucune charge , office , ou commission quelconque , soit dans l'Administration , soit dans la Finance , soit dans la Judicature , soit dans les armées ; excepté les Ministres , Secrétaires d'Etat , & ceux qui composent les Conseils de Sa Majesté , & tous autres Officiers Municipaux des Villes , ou Juges-Consuls , attendu que ces sortes d'offices ne sont point à gages , & qu'ils sont choisis librement par leurs concitoyens.

Un Député ne doit point tenir à ses opinions particulières ; il faut , autant qu'il est possible , qu'il remplisse fidèlement les intentions de ceux qui l'ont choisi ; qu'il soutienne leurs intérêts , qui sont ceux de la Nation ; qu'il ne se laisse pas corrompre ; qu'il se pénétre bien que toutes les Nations voisines ou éloignées sont très-attentives sur tout ce qui se passera à cette mémorable Assemblée : c'est d'elle que doit dépendre le bonheur de la France.

Dans la manière de choisir ou d'élire les Députés , les Etats du Dauphiné ont donné les premiers l'exemple ; les Etats du Béarn se sont proposés de les imiter : & suivons tous leur plan ; il est sage & digne de la majesté du Peuple Français.

Souvenez-vous que vous avez à vous plaindre de beaucoup de griefs , & que ceux qui en sont les auteurs , ne peuvent être présents lorsque vous en ferez

le détail aux Etats assemblés. Vous avez à réformer une foule d'abus ; & ceux qui sont intéressés à les maintenir , ne peuvent siéger parmi vous : ils ont , au contraire , à rendre compte de leur conduite.

Il est essentiel de se dépouiller entièrement de tous préjugés anciens , qui , jusqu'à ce jour , ont rendu les hommes esclaves des Loix antiques & barbares. Il faut considérer que , pour que les Loix soient bonnes & fidèlement exécutées , elles doivent être humaines , douces & sévères ; qu'elles soient adaptées aux mœurs de ce siècle. Ils doivent (les Députés) s'occuper des moyens propres à bannir le vice , en prenant des mesures pour assurer le bonheur public. Ils ne doivent point s'occuper d'autres choses , que des intérêts généraux de la Nation. Toutes questions étrangères , comme compliments de la part de quelques corps particuliers de la Nation , de quelque Puissance de la terre que ce soit , bulles ou brefs du Pape , réclamation de quelque corps religieux ou religieuse , ne doivent être pris en considération , que les affaires nationales ne soient absolument terminées. La plupart des Etats - Généraux qui ont eu lieu dans les différents âges de la Monarchie , ne s'occupoient que de dispute sur les rangs & préférence , de l'établissement de quelques corps religieux ou religieuses , de la suppression de quelques autres , de compliments , des bulles du Pape & de beaucoup d'autres futilités qui en rendoient tenue nulle & sans effet.

Le premier objet à traiter , est la dette publique qu'il faut reconnoître & assurer pour toujours & in-

variablement. On ne peut, sans cela, rétablir la confiance & la tranquillité de l'Etranger. La répartition des impôts doit être le second ; & elle doit être juste, & sans égard : la suppression de tous privilèges, à la faveur desquels on se dispense de payer sa part des tributs que tout Citoyen doit à la patrie : l'abolition de la Gabelle, & de toutes taxes sur le commerce, l'agriculture & l'industrie du Citoyen.

Réforme dans la Justice Civile.

Qu'IL soit défendu d'appointer aucuns procès, & d'y mettre plus d'une année pour le juger, de quelque nature qu'il soit.

Ordonner que tout Procureur, ou autres Officiers de Justice qui manqueroient à la forme, perdrait sa charge ; qu'il soit condamné aux frais & dépens, que son ineptie ou sa mauvaise foi auroient occasionnés. Et dans le cas où sa charge ne lui appartiendrait pas, qu'il soit emprisonné un an, les frais néanmoins prélevés sur son mobilier, s'il n'a pas d'autres biens de fonds.

Il est affreux qu'un plaideur, obligé de recourir à ces Officiers pour défendre ses droits, perde son bien par la faute de ceux qu'il charge de ses intérêts. Est-ce lui, qui ne connoît pas les formes de la Justice, les Loix & les règles des Tribunaux, qui doit supporter les frais que lui cause la mauvaise foi des Procureurs & des Huissiers ? n'est-ce pas celui qui commet la faute, qui doit être puni ?

Qu'il soit défendu à tous Procureurs & Avocats,

de se charger d'une cause évidemment mauvaise, sous peine de perdre leurs charges, de payer solidairement, avec leurs clients, les frais, dépens & intérêts.

Que tous droits de *Committimus*, au grand sceau & au petit sceau, soient totalement supprimés.

Qu'un Tribunal, en dernier ressort, n'ait pas plus d'étendue, que dix lieues à la ronde; autrement, cela entraîne des pertes de temps, d'argent, des déplacements, des absences longues & ruineuses.

En Espagne, chaque village a son Chef de justice Souverain, qui, secondé par ses Conseillers, juge définitivement toutes les contestations qui naissent entre les habitants: personne ne se plaint de son jugement. Il en résulte qu'il en coûte beaucoup moins, qu'on ne se déplace point; comme il arrive souvent en France, pour obtenir justice, qu'on n'obtient pas toujours, qu'on paie bien cher. Si on pouvoit calculer ce que dévore annuellement ce monstre horrible de la chicane, on trouveroit qu'il absorbe à la Nation quatre fois plus que tous les impôts ensemble, par les frais de voyage, de contrôle, de vérification, de Procureurs, Avocats, Huissiers, coût de Sentence & Arrêt. Il arrive souvent qu'un plaideur ayant gagné son procès, il est tellement ruiné, qu'il ne peut pas trouver les fonds nécessaires pour lever l'Arrêt, & le faire mettre à exécution, parce qu'il lui faudra douze à quinze mille francs pour cette opération: que lui sert donc le gain de son procès?

Il arrive encore très-souvent que d'une direction dont les créances seront d'un million, on en tiroit au moins 75 livres pour cent, en s'arrangeant à

l'amiable : que, dès qu'un Huissier ou un Procureur en prennent connoissance, il n'y a pas dix pour cent ; & quelquefois est-on obligé, pour satisfaire l'insatiable avidité des suppôts de la Justice, d'y mettre du sien.

Il est assez ordinaire à Paris, de voir un Notaire, un Procureur, un Huissier-priseur, lorsqu'ils ont une direction entre les mains, se retirer au bout de dix ans, avec les uns, 60, 80 à 100 mille livres de rente ; les autres, avec 10 à 20 mille livres de rente.

La direction de M. le Duc de Gèvre, ancien Gouverneur de Paris, mort il y a 32 ans, n'est pas encore finie : les créanciers-fournisseurs, qui n'ont point d'hypothèque, ne retireront peut-être pas vingt pour cent. Ajoutez l'intérêt de 32 ans : qu'on juge, d'après un pareil exposé, si une réforme n'est pas nécessaire.

Que, dans une affaire où il est question de dispute sur telle ou telle portion de terre, on prenne pour Juges, les habitants de la Paroisse où elle est située : personne ne peut mieux connoître les propriétaires anciens, & juger une pareille question, que des hommes qui, de père en fils, sont établis sur les lieux. On dira que cela est sujet à bien des inconvénients. Moins que dans la forme présente : d'ailleurs, pour prévenir par la suite, les abus de ce genre, qu'il soit ordonné que chaque propriétaire fasse clorre ses possessions, de haies vives. Mais ! dira-t-on, comment les Seigneurs chasseront-ils ? Je réponds qu'ils chasseront dans leurs bois, dans leurs

forêts, dans leurs terres ; qu'un citoyen , parce qu'il est noble , n'a pas le droit de me troubler dans ma possession : le gibier détruit une partie des récoltes ; & je soutiens que chaque propriétaire a droit de chasser tout bétail qui lui devient nuisible.

L'avantage qui résulteroit de cette clôture des propriétés , c'est qu'en les entourant de haies vives & d'arbres fruitiers , éloignés les uns des autres à égale distance , elles procureroient du bois de chauffage aux gens de la campagne , qui , pour s'en procurer , tous les hivers , dévastent les forêts.

Les troupeaux y seroient plus en sûreté contre les animaux voraces.

Les grandes routes , ainsi garnies d'ombrages par les haies vives , seroient plus ombragées , & le voyageur s'en trouveroit mieux. Moins de gardes-chasse , & plus de bras rendus à l'agriculture ; moins de gens exempts de la Milice , moins de procès

La chasse est un impôt cruel , qui accable de toute manière le Laboureur , qui doit être aboli.

*Suppression de toutes Maîtrises d'arts & métiers ,
& privilèges y relatifs.*

POUR diminuer les procès , il est encore nécessaire d'abolir les Maîtrises d'arts & métiers quelconques , & les privilèges qui en tiennent lieu.

Tous ces corps d'intérêts , opposés les uns aux autres , sont un aliment perpétuel à la chicane ; une inquisition insoutenable , qui n'est pas de l'essence de la Nation Française , qui les rend tous ennemis les

ens des autres , & gêne l'industrie du Citoyen , & le commerce en général.

Suppression de la vénalité des Charges & Offices de Judicature.

EN SUPPRIMANT la vénalité des charges de Judicature , qu'il ne soit plus admis dans aucuns Tribunaux d'appel , que des sujets qui n'aient suivis le Barreau , & exercé la profession d'Avocat pendant dix ans ; que dans les Tribunaux en dernier ressort , il n'en soit admis aucuns , qu'ils n'aient rempli , pendant au moins six ans , les offices dans les Tribunaux d'appel. C'est un moyen certain d'avoir des Juges éclairés , sages & intègres. S'il arrivoit que quelqu'un s'écartât de son devoir , qu'il soit puni sévèrement , & suivant la gravité du délit.

Par ce moyen, on excitera l'émulation des Collèges d'Avocats : ils se livreront davantage à cette noble profession ; ils mériteront la bienveillance du Roi , la confiance & l'estime de leurs Concitoyens.

Qu'il soit défendu à qui que ce soit , de solliciter les Juges, directement ou indirectement. C'est insulter un Magistrat, le supposer capable de commettre une injustice , que de le prier de vous rendre justice. C'est ainsi que pensent les Anglais. Les Magistrats Britanniques savent qu'ils doivent rendre la justice à qui elle est dûe : il n'est point besoin de les solliciter ; leur porte est fermée à tous plaideurs , pour toutes affaires dont ils doivent prendre connoissance ; & qui oseroit enfreindre ces Loix , seroit accusé comme séducteur.

Qu'il soit accordé à chaque Juge , des honoraires en état de leur procurer une aisance honnête , une représentation imposante à la multitude , qui leur mérite le respect de leurs citoyens.

Justice Criminelle.

Cette partie de notre Jurisprudence Criminelle , où il est question de prononcer sur la vie des hommes , exige les réformes les plus conséquentes & les plus sagement combinées : aussi le Roi s'est-il proposé d'en faire ; il a donné des ordres pour qu'on s'occupe sans délai , de cette branche de Législation. Il y met toute la prudence & la circonspection qu'exigent d'anciens usages , & préjugés trop longtemps respectés , & qui semblent consacrés par le temps.

Cet auguste Monarque ne veut pas , tout-d'un-coup , supprimer la peine de mort , quoiqu'il soit bien persuadé qu'aucun de nous , quelque puissant qu'il soit , n'a le droit d'ôter la vie à son semblable.

En effet , pouvons-nous ôter la vie à qui nous n'avons pu la donner ? Non : par cette raison , nous ne devons pas condamner à la mort , celui qui la donne à un autre. On répond à cela , que c'est la peine du Talion ; & moi je dis que ce droit ne nous appartient pas , & que la Divinité ne l'a communiqué à aucun de nous , & qu'elle n'a partagé , ni divisé aucune partie de sa puissance à aucuns mortels : car , lorsque Caïn eut , par un effet de sa jalousie ,

tué son frère Abel , Dieu ne voulut pas le punir par la perte de la vie ; il se contenta de lui imprimer au front , un signe ineffaçable , afin qu'il eût toujours son crime devant les yeux , & qu'il fût reconnu de ses semblables. Voilà la punition que lui imposa la Divinité.

Comme cette action d'ôter la vie à son prochain , offense directement la Majesté divine , à elle seule appartient le droit de la punir de la manière qu'il lui plaira : Et pour nous , que cela ne regarde qu'indirectement , nous devons nous contenter de veiller à ce qu'aucun de nous ne trouble l'ordre & la tranquillité sociale. Et , s'il arrive que quelqu'un se rend coupable d'homicide , infligeons-lui une peine afflictive pour la vie : forçons le coupable au repentir. C'est par une punition plus rigoureuse que cruelle , que nous parviendrons à détruire le crime. Rendons , malgré lui , le malfaiteur utile à la société. L'Empereur Joseph II, actuellement régnant en Allemagne, nous a montré l'exemple. Imitons-le ; employons nos criminels à des travaux utiles & périlleux. Combien sacrifie-t-on de pères de famille à des ouvrages dans les entrailles de la terre, du sein de laquelle sort un air empoisonné , qui emporte tous ceux qui s'y présentent ! témoin ce qui est arrivé , il y a quelques années , à la Porte Saint-Antoine à Paris , à la visite d'un égout.

La peine de mort contre quelque crime que ce soit , est cruelle & barbare : elle l'est encore plus contre le vol domestique ; & j'ose dire qu'elle propage le crime au-lieu de l'arrêter ; & la raison que j'en donne , la voici :

Mon domestique me vole une somme , ou effet quelconque ; la répugnance naturelle à toute ame sensible , que je ressens , de le livrer à la justice inexorable des humains , & par conséquent , à la mort , m'empêche de le dénoncer : je me contente de le renvoyer , & même je ne veux pas faire connoître le motif qui me force à le renvoyer. Il entre au service d'un autre Citoyen , même faute , & même répugnance ; & toujours ce malheureux , vivant avec les mêmes défauts & les mêmes penchans au vice , loin de se corriger , s'y plonge davantage , & finit , ne pouvant plus trouver de service , par s'associer des ames aussi foibles par l'âge , que par les sentimens , qu'il élève & accoutume aux crimes & aux brigandages les plus affreux : voilà la pépinière des scélérats , desquels la Justice , par une Loi sanguinaire & inhumaine , prétend nous garantir.

Si , au contraire , on ne prononçoit qu'une peine pour un temps , ou pour la vie , selon la nature du délit , un maître seroit moins indulgent ; sûr de conserver les jours de son domestique , il ne se feroit point de scrupule de le dénoncer , & de le faire punir. Cette Loi douce & sévère corrigeroit , & feroit plus d'impression sur ceux qui auroient quelques dispositions au crime.

Autre abus dans la Justice Criminelle à réformer ; c'est celui de rendre à la société , un individu flétri par la Justice ; c'est un pestiféré qui l'empoisonne. Comment est-il possible d'imaginer qu'on regardera cet homme flétri ? Les trois quarts & demi de ceux fouettés , marqués , & ayant fini leur temps aux

Galères, retombent entre les mains de la Justice. Ceux qui, en conséquence de leur jugement, sont fouettés & marqués, sont bannis du lieu de leur demeure; en exécution de leur Sentence ou Arrêt, on les fait sortir par une porte, ils rentrent, le même jour, par une autre: c'est un fait avéré. Quel Fabricant, quels sont ceux qui voudront donner de l'occupation à ce malheureux? Tous les Ouvriers le fuiront. Peut-il faire autre chose, que de continuer ses infamies? Il s'associe donc avec des jeunes-gens sans expérience, qui, ne le connoissant point, se lient avec lui; il leur infinue ses mêmes principes; par degré les accoutume au crime, & en forme une bande de scélérats, qui se répandent dans la société, sûrs qu'ils doivent subir la peine originelle de mort, attachée à tous les humains: pour eux, elle n'est rien; & que mourir plus tôt ou plus tard, c'est la même chose. De plus, se persuadant de toujours échapper à la vigilance des Loix, ils se livrent à toutes sortes de crimes. C'est se faire illusion, de se flatter qu'une légère punition les corrigera: la Justice sévit plusieurs fois contre les mêmes hommes. C'est se faire illusion, de croire encore que l'appareil du supplice en impose aux scélérats: on voit, toutes les fois qu'il se fait quelque exécution, des malheureux qui volent dans les poches. Que se disent ces hommes voués au crime? qu'un instant de souffrance & de douleur est bientôt passé. Voilà l'impression que fait sur eux, l'appareil redoutable du supplice. Combien y en a-t-il qui, dans ces derniers temps, conservent tout le sang-froid possible? témoin ce

Bizet , qui , au moment où , au Bailliage de Rouen , on lui lisoit sa Sentence , faisoit pirouetter son chapeau , en disant : *Ce n'est que cela ?* Et n'a-t-on pas vu Desfrues , ce fameux scélérat , conserver jusqu'au milieu des flammes , tout le sang froid possible ? Je conclus donc qu'il faudroit , pour un temps , ou pour la vie , condamner de semblables sujets , à des travaux infames & vils , ou à une prison perpétuelle ; les promener de temps à autre , dans le lieu de leur naissance , chargés de chaînes : pour un temps , lorsqu'un coupable , après une époque déterminée , aura constamment , par une conduite réglée , prouvé un sincère repentir ; pour la vie , lorsqu'il n'y aura aucune apparence de changement. Et celui à qui vous rendrez la liberté , qu'elle lui soit rendue avec autant d'appareil ; c'est-à-dire , par un Arrêt , dans lequel il sera expressément défendu de lui faire aucuns reproches sur le passé , sous les peines que l'on prononceroit à cet égard ; par la raison que la société étant satisfaite & vengée , la Justice lui faisant grace , elle doit le recevoir dans son sein , comme un membre à qui elle doit procurer l'existence , s'en étant rendu digne par sa résignation à supporter la punition qu'elle lui avoit infligée.

Voilà ce que répondent les ames froides & inhumaines ; si un homme est fouetté & marqué ou condamné aux galères , après avoir subi ce châtiment , commet de nouveaux crimes , on le fera pendre , ou rompre , ou brûler. Belle consolation ! Beau spectacle ! Comment des hommes pensent-ils ainsi ? Ils oublient , ces hommes cruels & sanguinaires , qu'il

faut vingt ans pour former un homme. Et moi je dis qu'il faut leur ôter les moyens d'enfammettre ; il faut le punir , en le faisant vivre le plus long-temps possible : son supplice sera plus long , il fera une impression plus profonde.

Je parlerai point de la nécessité d'accorder un Avocat à tout accusé quel qu'il soit ; de dédommager l'innocence faussement accusée : notre auguste Monarque a déjà manifesté ses intentions bienfaisantes sur ces deux objets , & vient de nommer une commission pour examiner les moyens propres à adoucir le code pénal ; je ne doute point que le travail de cette commission ne remplisse les vues paternelles du Souverain & ne mérite l'approbation de la Nation.

Réforme de toutes les Coutumes , Poids , Mesures , Aunages & Arpentage.

SA MAJESTÉ Louis XVI est le premier Monarque Français , qui ait sagement dit qu'il ne falloit qu'un Roi , qu'une Loi & qu'une Cour d'enregistrement.

En effet , quel ridicule d'être soumis au même Prince , de ne pas avoir la même Coutume , le même poids , la même mesure , le même aunage & le même arpentage. Quelle bizarrerie dans le partage des successions ! Pourquoi dans la Normandie , des Loix différentes ? Quoi de plus barbare & de plus révoltant , que de douze enfants , l'aîné ait à lui seul les deux tiers de l'héritage de ses pères , encore

sa part dans le reste , que les onze autres ne puissent même pas disposer du peu qui leur reste. La nature n'a point établi une pareille Loi , une semblable différence. On ne peut pas soutenir que la Nation entière ait consenti à une telle inégalité dans les partages. Tous doivent être égaux & ne coûtent pas moins de soins & de peine aux auteurs de leurs jours. Qui donc a pu solliciter cette Loi ? Qui y a consenti ? Qui lui a donné la sanction qu'elle paroît avoir ? Ce ne sont que des gens en crédit & la force à la main , des hommes jaloux de puissance & de réunir tous les biens , toutes les terres en une poignée d'individus.

Or , je demande à tous les Français , qui sont ceux qui s'opposeront à l'abolition d'une telle Coutume ? Est-ce la Nation ? Non ; elle en sollicite la réforme & prétend être rétablie dans tous ses droits. Il n'y a donc que les aînés qui puissent s'y opposer ; mais ils sont en petit nombre : je ne vois donc pas de puissance assez forte pour empêcher la destruction d'un usage aussi barbare. Le Roi n'a qu'à dire : Nous le voulons , & il Nous plaît ; à coup sûr il sera secondé par tous ses fidèles Sujets.

Le Bois de chauffage vendu au poids.

DANS les Provinces Méridionales de la France le bois à brûler se vend au poids : moyen sûr pour ne pas être trompé par le Marchand , qui le vend à fausse mesure , ou dans la manière de le faire contenir dans la membrane , ne donne pas la quantité qu'il est obligé de donner.

On peut distinguer trois sortes de bois ; le bois neuf, le bois flotté & le fagot ; il est possible de fixer à chacune de ces sortes , un prix à la livre ou au quintal , d'après l'estimation du prix que coûte aujourd'hui la corde de bois dans la forêt en état d'être employé au chauffage.

Que ce prix une fois fixé, soit invariable , parce que c'est un des articles de première nécessité.

Magasins publics de tous objets de première nécessité , & du prix fixé & invariable à chacun.

IL est d'une nécessité absolue d'établir dans toutes les Généralités du Royaume, différents magasins publics de bleds, farine, seigle & d'orge, ainsi que de tous autres grains nécessaires à la nourriture du Peuple ; qu'ils soient approvisionnés au moins pour dix-huit mois, sans le courant , & avoir attention de toujours consommer le plus ancien. C'est dans ces magasins où le Boulanger iroit prendre chaque semaine, ce qu'il auroit besoin pour sa consommation : il est à propos que le prix en soit modérément fixé & invariablement , ainsi que tous les autres objets ci-dessus mentionnés.

On permettroit alors au Laboureur, de vendre à l'étranger, le surplus de sa récolte.

Il seroit bon d'encourager aussi la culture des pommes de terre, ne fût-ce que pour la nourriture des bestiaux.

Il seroit à propos d'avoir des magasins de vins dans les Provinces où il n'y a pas d'autre boisson ;

de cidre où ce liquide est en usage , & de bière dans les pays où elle est commune ; que les prix également modérés & fixés le soient invariablement. Est-il naturel que celui qui, par son travail, procure tous ses biens, n'en jouisse pas, & qu'il soit réduit à boire de l'eau ? Les productions de la terre lui appartiennent comme au riche.

Que la viande soit également modérément taxée & invariablement. Pour parvenir à ce but , établissons une prime dans toutes les paroisses , pour celui qui élèvera le plus beau troupeau de bêtes à cornes : c'est un moyen efficace d'en multiplier le nombre. Plus le Peuple sera aisé, & moins il sera vicieux. Il n'y a que la misère qui enfante le crime. Le Journalier est content lorsqu'il peut se procurer le nécessaire. L'aisance corrige les mœurs, en joignant à propos la sévérité contre la mendicité fille de paresse.

Il feroit à propos que dans les villes , il y eût pour l'Ouvrier , des magasins où on lui distribuât le fagot de bois au prix qu'il coûte lorsqu'on l'achète au cent : il le paie actuellement un grand tiers de plus que s'il l'achetoit au cent, & ce , parce qu'il n'a pas les facultés d'en faire sa provision. N'est-ce pas pour lui un Impôt cruel , joint à tous ceux qu'il paie pour tout ce qu'il consomme , qui l'accablent , & réduit à rien le fruit de son travail.

Il pourroit donc être établi dans chaque Paroisse suivant son étendue , un ou plusieurs magasins de bois , charbon & tourbe , où on distribueroit ainsi que ci-dessus , à tous ceux qui se présenteroient ,

le payant ainsi qu'il seroit taxé. Tous Gouvernemens sages ne doivent point perdre de vue de si sages précautions. Il n'y a jamais eu d'émotions populaires, que parce qu'on n'a pas prévu les besoins du Peuple.

Il faut encore veiller avec une attention scrupuleuse, à la conduite des Boulangers, qui, très-souvent, ne donnent pas le poids. Si on leur donnoit une pièce de monnoie qui n'eût pas le titre & la valeur fixée par le Prince, la prendroient-ils? Non. Par la même raison, pourquoi ne donnent-ils pas seize onces à leur livre de pain? C'est un vol manifeste, qui ne doit pas rester impuni.

Un autre abus qui me paroît intolérable, & cependant qu'on dit autorisé par un Arrêt du Parlement de Normandie, est de donner à la livre de pain blanc, quatorze onces, au lieu de seize qu'elle doit avoir. Je demande donc qui est la puissance qui a décidé que telle ou telle monnoie vaudroit tant? que la livre seroit composée de seize onces? Je ne connois que le Roi, qui représente la Nation: il n'y a donc que lui. S'il n'y a que lui qui ait ce droit, il n'y a donc que lui qui puisse augmenter ou diminuer cette valeur: tout autre que lui ne peut & ne doit le faire. Le Parlement n'a d'autre pouvoir que celui de veiller à l'observation des Loix & de punir quiconque s'en écarte.

On dit à cela que cette Cour se crut en droit; en 1725, vu la cherté du pain, en faveur des pauvres, de permettre aux Boulangers, de ne donner que quatorze onces à la livre de pain blanc; mais encore une fois, quelque louable que soit le motif, cette Cour n'a pas le droit de mettre un

Impôt , si elle n'est autorisée par une Loi expresse du Prince , & c'en est un que de diminuer un poids ou une valeur. Si elle prétend être utile aux pauvres elle doit le faire de son bien. La charité ne se commande pas ; elle ne demande qu'à être excitée par l'exemple.

Le Boulanger est le seul qui ait profité de cet avantage , puisque depuis soixante - quatre ans , il gagne sur la livre de pain blanc un huitième , ce qui est considérable outre le prix plus haut que sur les deux qualités inférieures , qui fait un dixième de plus de bénéfice , du prix de la police , indépendamment de ce gain net de dix-huit à dix-neuf pour cent. Aujourd'hui le pain blanc , taxé à trois sous huit deniers , se vend quinze sous les quatre livres ; il ne devrait valoir que quatorze sous huit deniers , ou neuf , par rapport au fort denier qui doit être à son avantage : d'un autre côté , un pain de six livres qui doit peser quatre-vingt-seize onces , je l'ai vérifié , & j'ai trouvé cinq onces de moins sur les quatre-vingt-seize onces. Plusieurs particuliers ont trouvé qu'un pain , dit régence , de deux livres , devant peser suivant l'Arrêt de la Cour , 28 onces , n'en avoit que vingt & demie ; comme on voit , le Boulanger fait par cette manœuvre frauduleuse un bénéfice de plus de vingt-quatre pour cent , indépendamment des dix-huit ci-dessus indiqués ; ce qui lui donne quarante-deux environ pour cent de bénéfice net. Son pain ordinaire ne lui donne pas le même bénéfice à la vérité ; il y a des Boulangers qui vendent beaucoup plus de pain blanc que de pain ordinaire. Réfléchissons , Citoyens , sur un tel abus.

Du Logement des Troupes.

Pourquoi tout Citoyen ne partage-t-il pas cet Impôt? Que tous indistinctement paient un Impôt pécuniaire, & que du produit de cette contibution, on construise un corps de casernes, sur un terrain inutiles. Il en est dans presque toutes les Paroisses de la campagne, connus sous le nom de Communes; il en est dans presque toutes les villes, connus sous le nom de Domaines. Pourquoi ne pas employer ces moyens ou quelque'autre semblable? Pourquoi les troupes ne camperoient-elles pas comme en campagne, sous des tentes? Ce seroit le parti le moins dispendieux.

En attendant que l'on ait adopté l'un de ces deux partis, pourquoi les Seigneurs & ces riches Abbayes ne logent-ils pas? Ces deux Ordres occupent des Châteaux vastes & commodes, il leur en coûteroit moins qu'à un malheureux Payfan ou Bourgeois, auxquels on envoie souvent deux ou trois hommes; dans les campagnes quatre ou six, auxquels il faut fournir lit, bois, chandelle & sel; encore pour prix de ce service, se trouve-t-il dans le nombre de ces troupes, des frippons qui volent ce qu'ils peuvent attraper. Il arrive souvent encore qu'un petit Bourgeois ou Payfan n'a que ce qu'il lui faut pour le coucher de sa famille, qu'ils sont forcés de céder leur lit.

Pourquoi dans les villes tant d'exemptions? Pourquoi tous les Citoyens d'une ville sont-ils exempts?

N'est-ce pas également pour la défense de ce privilégié que ces troupes sont entretenues , payées & qu'elles marchent ? Quelle foule d'exemptions aggrave le fardeau du Citoyen sans protection ! Français , vous vous devez à la Patrie.

Augmentation de la paie des Troupes.

Les troupes de France ont à peu de chose près, la même paie qu'elles avoient il y a cent ans , & les denrées sont plus de moitié plus chères. Pourquoi ne pas augmenter à proportion la solde de ces braves gens ?

Ne feroit-il pas possible, en augmentant cette paie, de les employer plus utilement en temps de paix ? Ne pourroit-on pas les occuper à la garde des Barrières reculées aux frontières du Royaume, pour y protéger la perception des Droits d'Entrée & de Sortie de toutes les marchandises ? Ces troupes ne sont-elles pas soudoyées & entretenues par la Nation ? Ne doivent-elles pas être à ses ordres ? Doivent-elles refuser le service, de quelque nature qu'il soit ? Pourquoi entretenir une foule de Commis, dès qu'on peut s'en passer ? On répondra : qui remplacera ces troupes en temps de guerre, lorsqu'elles seront obligées de marcher contre l'ennemi étranger ? Je crois que pour y suppléer , un Piquet de chaque Régiment, destiné à recevoir & à dresser les recrues au maniement des armes, ou les bataillons Provinciaux, attachés à chaque Régiment, pourroient faire ce service. D'ailleurs, vos fron-

tières, en temps de guerre comme de paix, ne doivent pas être dépourvues de troupes sur les côtes maritimes : les Gardes-Côtes feroient ce service en temps de guerre.

La garde de l'intérieur du Royaume, la sûreté des grandes routes & des campagnes, ne pourroit-elle pas être confiée à nos troupes de Cavalerie & de Dragons ? Servir la Patrie contre l'ennemi étranger ou domestique, n'est-ce pas toujours servir la Patrie ?

Nous avons 24,000 hommes de Cavalerie sous diverses dénominations, & nous entretenons un Corps de Maréchaussée de 3430 hommes, qui coûte chacun 730 liv. pour solde (1), habillement & remonte de chevaux, ce qui forme 2,524,480 livres que nous occupons à ce service : ne feroit-ce pas une économie réelle d'y occuper notre Cavalerie, qui s'en acquitteroit infiniment mieux, en mettant 8000 hommes, qui chaque année ou tous les deux ans, se relèveroient ? Il n'y a pas de doute qu'ils fatigueroient beaucoup moins que 3430 hommes, sur lesquels il faut ôter la Maréchaussée de l'Isle de Corse.

Invalides de la Marine.

Cette classe de sujets aujourd'hui si précieuse au soutien de l'Etat, & à la protection du Commerce,

(1) Administration des Finances, tome II, page 418.

comme à sa prospérité ; est celle qui paroît la plus abandonnée dans sa vieillesse.

Il faut avoir 60 ans pour obtenir 50 ou 100 liv. par an , ou avoir perdu un bras ou une jambe pour obtenir la pension de 300 livres : cela paroît plus que suffisant à des gens qui eux-mêmes n'ont pas assez de 4 & 500 mille livres de rentes. On calcule que tel homme qui a sacrifié sa vie , a couru mille dangers , peut & doit vivre avec 5 , 10 ou 15 sols par jour ; qu'il s'entretienne , se loge avec si peu. On ne veut pas voir que ce Marin qui sollicite cette faveur bien méritée , est un père de famille , qui a quelquefois une femme infirme , des enfants en bas âge à élever ou à établir.

Le Commerce, avec le secours de ces malheureux , se procure des richesses immenses ; & pour lui , & pour l'Etat , ne pourroit-il procurer à ces infortunés , un secours plus efficace ?

Je pense qu'une légère imposition sur toutes les cargaisons , à proportion de leur valeur réelle , pourroit contribuer à augmenter les fonds destinés aux Invalides de la Marine. Ce seroit bien là reconnoître les bienfaits que Sa Majesté a déjà versés sur le Commerce , en supprimant plusieurs impôts qui le gênoient.

Il faut observer que tous les Marins paient déjà sur leurs salaires au service du Roi , 4 deniers qui leur sont retenus par livre , & 6 deniers au service du Commerce. Ces retenues sont exactement versées dans la caisse des Invalides de la Ma-

rine : c'est donc déjà un fonds qu'il ne s'agit que d'augmenter.

Je desirerois bien sincèrement que le Commerce prenne cet objet en considération.

J'estimerois que le traitement pour les Capitaines, fût de 600 livres dès qu'il seroit prouvé être dans l'indigence ; de 300 livres pour tous les Matelots ; de 450 pour un homme qui auroit perdu un bras ou une jambe, & de 600 pour les deux bras ou les deux jambes.

Ne pourroit-on pas admettre à l'Hôtel Royal des Invalides tous les Marins qui auroient été blessés ou mutilés ? Ils ont servi la Nation & leur Prince, ainsi que tous ceux qui y font admis.

Suppression des droits payés à chaque mutation ou pour dispenses quelconques en Cour de Rome.

On entretient le luxe, l'ambition & l'orgueil de la Cour de Rome, en lui payant une foule de droits, qui forment annuellement des millions. Pourquoi continuer de fouler les Peuples ? N'ont-ils pas assez à donner pour soutenir l'Etat, entretenir les Hôpitaux ? Ces fonds seroient plus que suffisants pour ce dernier objet.

Les Apôtres n'avoient point une Cour brillante & superbe ; ils ne faisoient contribuer aucune puissance de la terre ; ils exhortoient les Chrétiens de leur temps à la charité envers leur prochain, & se

contentoient du nécessaire : pourquoi leurs successeurs ne font-ils pas de même , ou du moins ne se contentent-ils pas d'une honnête aisance ? Il faut employer ces millions plus utilement : il faut payer la dette publique : c'est notre premier devoir ; soutenir la majesté du peuple Français , l'éclat du Trône , & la dignité du Monarque ; pourvoir aux besoins de nos hôpitaux. Voilà ce que la religion nous commande.

Aliénation des Domaines de la Couronne irrévocablement ; & le rachat de tous ceux qui l'ont été pour un temps , ou usurpés.

La Nation assemblée a le droit incontestable de faire rentrer le Roi dans ses Domaines , & de les aliéner pour toujours. Le besoin & la nécessité de remplir le déficit actuel , & de trouver les fonds suffisants pour éteindre une dette si sacrée , doit nous inviter à chercher & à saisir tous les moyens possibles pour atteindre ce but.

On ne doit point hésiter à prononcer l'aliénation des Domaines de la Couronne , parce que l'expérience prouve assez que les simples engagistes du Domaine ne sont d'aucune ressource , & en occasionnent le dépérissement. On le laisse dégrader , on le dégrade même , pour que le Roi n'ait pas intérêt de le racheter.

Les personnes puissantes qui ont usé de leur crédit , pour obtenir , à titre d'engagement , des

seigneuries Domaniales , emploient ce même crédit pour en empêcher le rachat. Il arrive souvent que ces ventes faites à vil prix , pour un temps limité ont pour les engagistes l'effet de ventes perpétuelles, sans donner lieu au droit de mouvance envers le Roi, par des mutations.

On ne fauroit trop multiplier les propriétés , & par conséquent trop diviser les Domaines , soit pour les améliorer ou augmenter les productions, soit pour en faciliter les mutations & accroître le produit des mouvances.

Il arrive encore que les Officiers du Domaine n'ayant pas d'intérêt direct à sa conservation, le perdent tellement de vue , qu'il devient facile de le dénaturer , & de le confondre avec leur patrimoine.

Ainsi dépérissent & se perdent les fonds d'un Domaine , dont les revenus suffisoient autrefois aux dépenses de la Maison Royale, à son soutien, & à l'éclat du Trône.

Il est donc d'une nécessité absolue d'aliéner irrévocablement , & pour toujours, les Domaines de la Couronne.

Nécessité de diviser les grandes Fermes , & de n'exploiter qu'une Ferme de trois charrues.

QU'A l'avenir on ne puisse se charger de l'exploitation de trois , quatre à cinq Fermes à-la-fois ; qu'un Laboureur ne puisse occuper une Ferme au-

delà de trois charues : il est impossible de bien soigner une terre trop considérable : forcé de confier ses intérêts à des subalternes, qui n'en ont aucuns à la conservation de la chose, la négligent : delà moins de productions & plus de perte en tous genres.

Qu'un Fermier ne puisse donc occuper plus de trois charrues, & qu'il ne puisse être admis à aucune adjudication de baux. Par cette précaution, vous augmenterez les familles de la campagne & les productions de la terre ; vous y répandrez l'aisance.

Suppression de toute Loterie.

LA Loterie est la source de toutes les infortunes : elle excite le vol : elle occasionne un bouleversement terrible dans les affaires, & n'enrichit que les Administrateurs.

L'espérance illusoire fait naître le désespoir, produit le suicide.

J'ai connu un Marchand de Soierie à Paris, qui mourut à 65 ou 70 ans, ayant joui de toute la considération accordée à l'honnêteté du Citoyen, qui ayant eu toute sa vie la manie de la Loterie, a fini ses jours insolvable, ayant consommé, à ce jeu, sa fortune, celle de ses enfants, de deux de ses sœurs, & enfin celle de ses créanciers.

Tout le monde connoît l'histoire de ce Clerc de Notaire à Paris, qui, il y a quatre à cinq ans, sacrifia environ trois à quatre-cents mille livres, que la

confiance publique avoit placées entre ses mains. L'envie de s'enrichir promptement lui fit tout hasarder. Combien de malheureux Ouvriers y portent le produit de leurs journées ! Combien de domestiques volent leurs maîtres, pour courir après ce qu'ils n'attrapent jamais !

Ne fournissons jamais les moyens de commettre le crime, il y en aura bien moins.

Ce sont là tous les abus dont les Députés du Tiers-Etat ont à demander la réforme aux Etats-Généraux assemblés. S'il en est d'autres que je ne connoisse pas, comme j'en suis convaincu, il est du devoir de tout vrai & fidèle Citoyen, de les dévoiler. J'ai fait ce que j'ai cru devoir faire.

Il ne me reste plus qu'à déclarer mon opinion & mon vœu sur le choix de quelques-uns des Députés du Tiers-Etat aux Etats-Généraux.

Je donne mon suffrage, & mon vœu est pour M. Elie le Fèvre, Négociant de Rouen ; — M. Alexandre Fonterai, Négociant de Rouen ; — M. Davrac, Maître de Postes de la Mailleraye ; — M. Guédry, Procureur à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, & Receveur de je ne fais quels Deniers ; — M. Thouret, Avocat au Parlement de Normandie.

Je déclare que je ne connois directement ni indirectement aucun de ces Messieurs, autrement que par la voix publique, qui ordinairement est la moins suspecte.

(44)

Puissent les vœux sincères que je fais pour la
régénération de la France , & le bonheur de mes
Concitoyens , être accomplis !

F I N.

T A B L E

D E S M A T I È R E S.

D E la Noblesse ,	page 5
Quelles sont les conditions imposées aux Nobles , lorsqu'on leur a accordé des Privilèges ?	6
Conduite louable & désintéressée de la Noblesse du Dauphiné , à imiter.	12
Qu'est-ce que le Clergé ?	13
Des rangs & distinctions aux Etats-Généraux ,	16
Qualités requises pour être Député aux Etats-Géné- raux ,	17
Réforme dans la Justice civile ,	19
Suppression de toutes Maîtrises d'Arts & Métiers , & Privilèges y relatifs ,	22
Suppression de la vénalité des Charges & Offices de Judicature ,	23
Justice criminelle ,	24
Réforme de toutes les Coutumes , Poids , Mesures , Aulnages & Arpentages ,	29
Le bois de chauffage vendu au poids ,	30
Magasin publics de toutes denrées de première néces- sité , & du prix fixé invariable à chacun de ces objets ,	31
Du Logement des Troupes ,	35
Augmentation de la paie des Troupes ,	36
Invalides de la Marine ,	37
Suppression des Droits payés à chaque mutation , ou pour dispenses quelconque en Cour de Rome ,	39

*Aliénation des Domaines de la Couronne irrévoca-
blement , & le rachat de ceux qui l'ont été pour un
temps , ou usurpés ,*

*Nécessité de diviser les grandes Fermes , & de n'ex-
ploiter qu'une Ferme de trois charrues ,*

Suppression de toutes Loteries ,

Fin de la Table des Matières.

40
x
41
42